

PTERIDOPHYTES

- *Lycopodium clavatum* L. (Lycopode en massue)
- *Lycopodium annotinum* L. (Lycopode à rameaux d'un an)
- *Osmunda regalis* L. (Osmonde royale)
- *Polystichum aculeatum* L. (Roth) (Polystic à frondes munies d'aiguillons)
- *Polystichum setiferum* (Forsk.) (Polystic à frondes soyeuses, fougère des fleuristes)

PHANEROGAMES ANGIOSPERMESMonocotylédones :

- *Fritillaria tubiformis* GG (Fritillaire du Dauphiné)
- *Galanthus nivalis* L. (Perce-Neige)
- *Leucojum vernum* L. (Nivéole du printemps)
- *Lilium croceum* Chaix (Lis faux safran - Lis orangé).

Dicotylédones :

- *Aconitum napellus* L. (Aconits du groupe napel)
- *Dianthus sylvestris* L. (Oeillet des rochers)
- *Dianthus monspessulanus* L. (Oeillet de Montpellier)
- *Dianthus carophyllus* L. (Oeillet giroflée)
- *Dianthus armeria* L. (Oeillet à bouquet)
- *Dianthus deltoideus* L. (Oeillet deltoïde)
- *Helichrysum stoechas* L. (Immortelles du groupe Stoechas)

ARTICLE 2

Pour les spécimens sauvages de chacune des espèces suivantes, la destruction, l'arrachage, le prélèvement des parties souterraines sont interdits en tout temps et sur tout le territoire du Département.

Toutefois la cueillette d'une quantité de fleurs équivalente à celle que la main d'une personne adulte peut contenir est autorisée.

PHANEROGAMES ANGIOSPERMESMonocotylédones :

- *Convallaria maialis* L. (Muguet)
- *Erythronium dens canis* L. (Dent de chien)
- *Lilium martagon* L. (Lis martagon)
- *Narcissus poeticus* L. (Narcisse des poètes)

Dicotylédones :

- *Arnica montana* L. (Arnica des montagnes)
- *Artemisia genipi* Weber (Génépi vrai, Génépi noir)
(A. Spicata Wolfen)
- *Artemisia glacialis* L. (Génépi des glaciers)
- *Artemisia umbelliformis* Lam (Génépi blanc, Génépi jaune)
(A Laxa Fritsch)
- (A Mutellina Vill)
- *Daphne mezereum* L. (Bois joli)
- *Dianthus cartusianorum* L. (Oeillet des Chartreux)
- *Hypericum nummularium* L. (Vulnéraire des Chartreux)
- *Cyclamen purpurascens* Miller (Cyclamen d'Europe)
- *Potentilla nitida* L. (Potentille luisante)
- *Leontopodium alpinum* Cass (Edelweiss)
- *Ilex aquifolium* L. (Houx)
- *Papaver rhaticum* Leresche (Pavot des Alpes).

Cette cueillette ne peut être réalisée que sous réserve de l'autorisation du ou des propriétaires du sol.

En outre les récoltants effectueront leur travail sans piétiner les plantes et sans porter aucun dommage à la souche et à la racine des pieds. De plus l'obligation de couper les tiges des génépis avec un sécateur ou des ciseaux est impérative.

ARTICLE 3

Les ramasseurs professionnels groupés en coopérative ou agissant individuellement devront solliciter auprès du D.D.A.F. une autorisation spéciale pour récolter les spécimens sauvages des espèces mentionnées à l'article précédent. Ils devront la présenter à toute réquisition des agents chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4

Sur tout le territoire du Département de l'Isère, et sous réserve de l'autorisation du propriétaire, la cueillette des champignons non cultivés ne pourra être effectuée qu'à condition de ne porter atteinte ni aux réseaux souterrains de ces végétaux, ni à leur capacité de reproduction par la récolte à un instant donné de la

Arrêté N° 93-295 du 21 Janvier 1993**Protection des espèces végétales sauvages dans le département de l'Isère**

VU le livre du Code Rural relatif à la protection de la nature et notamment ses articles L 212-1, R 212-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 20 Janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 13 Octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région RHONE ALPES complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 5 Octobre 1992 portant modification de l'arrêté du 13 Octobre 1989 ;

VU l'avis de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du 10 Avril 1992 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE**ARTICLE 1er**

Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées, sont interdits en tout temps et sur tout le territoire du département : la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées :

Recueil des Actes Administratifs – Mars 1993

totalité des spécimens d'une station.

La récolte est limitée à un panier par personne et par jour.

ARTICLE 5

La cueillette des myrtilles et airelles (*Vaccinium myrtillus* L., *Vaccinium uliginosum* L., *Vaccinium Vitis idaea* L.) est limitée aux besoins familiaux (1 kg par personne et par jour) et dans le respect d'autres dispositions éventuelles édictées localement par des Conseils municipaux sur les territoires communaux ou par l'O.N.F sur les terrains privés de l'Etat.

ARTICLE 6

Sur tout le territoire du Département de l'Isère, le prélèvement des sphaignes (*sphagnum* ssp) est soumis à l'autorisation du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui devra s'assurer que cette récolte ne met pas en danger des espèces protégées par le présent arrêté et les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 4 Décembre 1990.

ARTICLE 7

En tout temps et sur tout le territoire du Département de l'Isère et sous réserve de l'autorisation du ou des propriétaires du sol, la récolte de toutes les espèces de lichens fruticuleux est soumise aux conditions suivantes :

- toute récolte pouvant donner lieu à une commercialisation (avec ou sans transformation) est interdite.
- Mais la récolte limitée à quelques échantillons par personne est tolérée.

ARTICLE 8

Les arrêtés préfectoraux n 79-2001 du 6 Mars 1979 et 79-3423 du 19 Avril 1979 sont abrogés.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets des Arrondissements de LA TOUR DU PIN et de VIENNE, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, l'ensemble des agents chargés de la police de l'Environnement, les gardes communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Didier LAUGA